

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales

Arrêté du **21 OCT. 2019**

**Portant mise en demeure, mesures d'urgence
et remise en état du cours d'eau
relatives à l'exploitation d'une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi
sur la commune de Mérignac par la Société JEANNEAU BETON**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le courrier préfectoral de donner acte du bénéfice de l'antériorité du 18 juin 2013, modifié par la lettre préfectorale du 14 octobre 2016, transmis à la société JEANNEAU BETON pour l'exploitation d'une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi (rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Mérignac ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles 2.9, 2.10, 5.3 et 5.5 de son annexe ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral modifié transmis à l'exploitant par courriel du 24 septembre 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de l'Agence Française de la Biodiversité suite à l'inspection du site exploité par la société JEANNEAU à Mérignac et du cours d'eau situé au Nord de celui-ci, réalisée le 13 septembre 2019 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27/09/2019;

Considérant que le cours d'eau situé au Nord de l'établissement JEANNEAU à Mérignac est le Ruisseau du Haillan (masse d'eau : FRFR51_3) ;

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé prévoit que les eaux résiduaires soient recyclées (article 5.4 de l'annexe) ou quantifiées et contrôlées (articles 5.6, 5.7 et 5.11 de l'annexe) ;

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé impose la présence d'un réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (article 5.5 de l'annexe) ;

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé prescrit à l'article 2.10 de son annexe les dispositions suivantes :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.

Considérant que lors de la visite en date du 28 août 2019, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé :

- article 2.9 : stockage de produits liquides susceptibles de générer une pollution sans rétention ;
- articles 2.10 et 5.5 : non-conformité du dispositif de gestion des eaux résiduaires et pollution du cours d'eau situé au Nord de l'établissement ;
- article 5.3 : exploitation d'un forage non protégé ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface ; et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact important et dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JEANNEAU BETON de respecter les prescriptions dispositions des articles 2.9, 2.10, 5.3 et 5.5 de l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société JEANNEAU BETON à Mérignac, et notamment la pollution du cours d'eau situé au Nord de l'établissement par des déversements récurrents de produits polluants dans celui-ci (laitance de béton, fines, etc.) ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de faire application en urgence des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant sans délai l'activité de fabrication de béton prêt à l'emploi, visée par le présent arrêté, jusqu'à la mise en conformité du dispositif de gestion des eaux, afin d'arrêter la pollution du cours d'eau situé au Nord du site ;

Considérant qu'au regard de la pollution générée par l'activité de la société JEANNEAU BETON dans le cours d'eau situé au Nord du site, il y a lieu de prescrire à cette société la remise en état de ce cours d'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

Article 1.1 –

La société JEANNEAU BETON, exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise rue Maurice Lévy sur la commune de Mérignac, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- article 2.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en disposant les produits liquides susceptibles de générer une pollution sur des rétentions adaptées **dans un délai de deux semaines** à compter de la notification du présent arrêté ;
- articles 2.10 et 5.5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en mettant en conformité son installation de gestion des eaux **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 5.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en protégeant le forage **dans un délai de deux semaines** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1.1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – MESURE D'URGENCE

Article 2.1 –

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement, visée à l'article 1.1 du présent arrêté, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société JEANNEAU BETON prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.2 –

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2.1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 2.3 –

Lorsque l'exploitant a mis en place les mesures nécessaires afin de se conformer à la mise en demeure prévue à l'article 1.1 du présent arrêté, l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée au même article est autorisée exclusivement afin de réaliser des tests ayant pour objectif la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Article 2.4 –

La levée de la suspension sera réalisée sous réserve du respect des dispositions des articles 2.10 et 5.5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatifs à la gestion des eaux.

ARTICLE 3 – REMISE EN ÉTAT DU COURS D'EAU ET DES MILIEUX ASSOCIÉS (ZONE HUMIDE)

Article 3.1 – Objectif

La société JEANNEAU BETON est tenue de remettre en état le cours d'eau et les milieux humides qui y sont associés et qui participent à son bon fonctionnement situés au Nord de son installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise rue Maurice Lévy à Mérignac.

Article 3.2 – Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains et aux milieux extérieurs à cette emprise qui seraient affectés, directement ou indirectement par la pollution en provenance de celui-ci.

Article 3.3 – Caractérisation de l'état des milieux

L'exploitant fait procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme compétent à des sondages et des prélèvements de sols, ainsi qu'à la délimitation réglementaire¹ des zones humides impactées dans le périmètre défini à l'article 3.2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, et d'identifier l'étendue et l'impact de la pollution constatée sur le cours d'eau et les zones humides.

Article 3.4 – Réalisation des travaux

L'exploitant fait procéder, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, à la remise en état du cours d'eau et de ses milieux humides associés tout en préservant la faune et la flore présentes.

Article 3.5 – Gestion des déchets

Les déchets générés par les études et travaux menés en application de l'article 3 du présent arrêté sont gérés conformément aux dispositions du code de l'environnement. L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, à l'issue des travaux de remise en état du cours d'eau, les éléments justifiant la correcte élimination des déchets précités.

Article 3.6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application de l'article 3 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

1 Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la société JEANNEAU BETON.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 OCT. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

